



BULLETIN OPÉRATIONNEL DE SÛRETÉ MARITIME

ISSN 3110-2269

No: 2026-002

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SIGNALEMENT DES MENACES, INFRACTION ET INCIDENTS DE SÛRETÉ MARITIME

OBJET:

Ce bulletin sert de rappel aux intervenants assujettis soit au Règlement sur la sûreté du transport maritime (RSTM), soit au Règlement sur la sûreté de traversiers intérieurs (RSTI), de leur obligation réglementaire de signaler toute menace contre la sûreté, des infractions à la sûreté et des incidents de sûreté à la ligne de signalement du centre national de TC (CITC). Il vise également à renforcer et à clarifier les procédures de signalement ainsi que les définitions d'une menace à la sûreté, d'une infraction à la sûreté et d'un incident de sûreté.

Ce bulletin doit être lu et utilisé comme guide pour tout événement de sûreté maritime, en complément du BOSM 2026-003 sur les exigences en matière de signalement des menaces, infractions et incidents de cybersécurité et de signalement volontaire de la cyberactivité suspecte et BOSM 2026-004 sur le signalement d'activité suspecte. Ce bulletin remplace les lignes directrices précédentes concernant la déclaration obligatoire des menaces à la sûreté, des infractions et des incidents, y compris le BOSM 2014-001.

DÉFINITIONS:

Menace contre la sûreté: Tout acte ou circonstance suspects pouvant compromettre la sûreté d'un bâtiment, d'une installation maritime, d'un port ou d'une interface

Infraction à la sûreté: Violation de règlements, mesures, règles ou procédure de sûreté qui n'entraîne pas d'incident de sûreté.

Incident de sûreté: Un événement au cours duquel la sûreté d'un bâtiment, d'une installation maritime ou d'un port est compromise.

Les menaces, infractions et incidents ne sont pas restreints par les moyens par lesquels ils se produisent. Les menaces physiques et de cybersécurité, les infractions et les incidents sont inclus dans ces définitions. Pour plus de détails concernant les menaces, infractions et incidents de cybersécurité, veuillez consulter le BOSM 2026-003.

CONTEXTE:

À compter du 2 octobre 2012, Opérations de la sûreté maritime de TC a centraliser le service de signalement des menaces contre la sûreté, des infractions à la sûreté et des incidents de sûreté à la ligne de signalement du centre d'intervention de TC (CTIC). Ce numéro a remplacé tous les autres numéros régionaux et le numéro national d'urgence de la Sûreté maritime qui avaient été publiés dans l'ASM 2007-001. À ce moment, les intervenants assujettis à la réglementation ont dû mettre officiellement à

jour leur procédure de signalement des menaces contre la sûreté, des infractions à la sûreté et des incidents de sûreté et les numéros des personnes-ressources dans leur plan de sûreté, afin de tenir compte du changement, et soumettre leur plan de sûreté modifié à TC pour approbation.

Afin de demeurer en avance sur l'évolution des menaces, il est important que le régime de sûreté maritime du Canada soit proactif, fondé sur les risques et réactif. La déclaration cohérente et en temps opportun des menaces, des infractions et des incidents de sûreté, conformément à la réglementation et à la présente directive, est nécessaire pour assurer une diffusion rapide de l'information au personnel de TC responsables de la surveillance réglementaire et pour faciliter une coordination rapide de l'intervention en temps voulu de l'ensemble du gouvernement en cas d'événements de sûretés.

TC utilise les renseignements issus des rapports sur les menaces, les infractions et les incidents de sûreté afin de cerner les tendances et les schémas, de prendre des décisions pour traiter les menaces potentielles qui pourraient être relevées, et d'éclairer les évaluations de sûreté des ports, des installations et des navires.

Directive:

1. Administrations portuaires, installations maritimes et installations pour traversiers

Conformément au RSTM et au RSTI, les intervenants doivent signaler toutes les menaces contre la sûreté et tous les incidents de sûreté visant une installation maritime, une installation pour traversiers, un port ou une interface entre un bâtiment et une installation maritime, pour une installation traversière ou un autre bâtiment. Ces rapports doivent être transmis dès que possible aux organismes d'application de la loi compétents, au ministre des Transports et, le cas échéant, à l'administration portuaire concernée, afin de permettre la tenue d'enquêtes et la mise en œuvre de mesures d'intervention en temps opportun.

Les infractions à la sûreté doivent également être signalées dès que possible après leur survenue; toutefois, elles doivent uniquement être déclarées au ministre et à l'administration portuaire concernée, le cas échéant. Une déclaration rapide et exacte appuie les efforts d'intervention coordonnés, la surveillance réglementaire et l'évaluation continue des risques pesant sur le système de transport maritime du Canada.

2. Bâtiments et traversiers battant pavillon canadien assujettis à la réglementation

Les menaces et incidents de sûreté impliquant des navires ou des traversiers assujettis au RSTM ou au RSTI doivent être signalés dès que possible au capitaine du navire, à l'agent de sûreté de la compagnie (ASC), aux organismes d'application de la loi compétents, au ministre des Transports et, le cas échéant, à l'administration portuaire, afin de permettre la tenue d'une enquête.

Ces exigences de déclaration s'appliquent aux navires battant pavillon canadien assujettis au RSTM, même lorsqu'ils opèrent dans des eaux étrangères, qu'ils se trouvent en eaux canadiennes ou étrangères.

Indépendamment de la localisation du navire, toute infraction à la sûreté survenant à bord de navires battant pavillon canadien ou de traversiers assujettis au RSTM ou au RSTI doit être



signalée immédiatement au ministre et, le cas échéant, à l'administration portuaire. Toute menace ou tout incident de sûreté survenant à bord de navires battant pavillon canadien ou de traversiers assujettis au RSTM ou au RSTI doit être signalé au capitaine, à l'agent de sûreté de la compagnie, aux organismes d'application de la loi compétents, au ministre et, le cas échéant, à l'administration portuaire. Une déclaration rapide permet à TC et aux organismes partenaires d'évaluer les risques, de soutenir les mesures d'intervention et d'assurer la surveillance continue de la sûreté du transport maritime.

3. Procédures de signalement réglementaire obligatoire au ministre

Tous les intervenants réglementés doivent examiner leurs plans de sûreté et la documentation connexe, et, au besoin, les modifier officiellement afin d'y intégrer ces exigences de déclaration obligatoires, dans le but de maintenir la conformité au RSTM et au RSTI.

Les intervenants doivent soumettre toutes les modifications apportées à leurs plans de sûreté à leur bureau régional de sûreté maritime de TC respectif, pour examen et approbation.

PROCÉDURES

L'exigence réglementaire obligatoire de signaler les menaces, les infractions et les incidents de sûreté au ministre, conformément au RSTM et au RSTI, est satisfaite en communiquant avec le centre d'intervention de TC (CITC).

Toutes les menaces contre la sûreté et les infractions à la sûreté et tous les incidents de sûreté doivent être signalés directement au CITC aux numéros suivants :

1-888-857-4003 (sans frais au Canada et aux É.U.) ou

1-613-995-9737 (partout ailleurs)

Cette exigence de signalement est en vigueur 24 heures sur 24, 7 jours par semaine.

Les rapports ou documents de suivi peuvent être envoyés par courriel à l'adresse
Sitcen@tc.gc.ca

Rappel: toutes les menaces et tous les incidents doivent également être signalés :

- **À l'organisation compétente d'application de la loi;**
- **Et à l'Administration portuaire (s'il y a lieu)**

Tout événement répondant à la définition d'une menace de sûreté, d'une infraction à la sûreté ou d'un incident de sûreté en vertu du RSTM ou du RSTI doit être signalé au centre d'intervention de TC (CITC) dès que possible après sa survenue. Tout défaut de déclaration peut entraîner des mesures d'application de la loi.

Il est reconnu que les intervenants peuvent devoir prendre des mesures immédiates pour répondre à une menace, une atteinte ou un incident. Dans de tels cas, les intervenants doivent communiquer avec le centre d'incident de TC (CITC) afin de signaler l'événement dès que possible, une fois les mesures immédiates prises pour préserver la vie, la sécurité et la sûreté.



Pour plus de clarté, « dès que possible » signifie dès la première occasion suivant la survenue d'un événement, sans retard indu. Afin d'assurer une conformité continue à la réglementation, les intervenants ne doivent pas attendre le prochain jour ouvrable pour signaler une menace, une infraction ou un incident de sûreté.

Afin de déterminer si un événement doit être signalé à TC, les intervenants doivent se demander si:

- toute politique, mesure de protection, dispositif ou procédure de sûreté établi a été contourné, que l'événement soit intentionnel ou accidentel, et que la sûreté d'un navire, d'une installation, d'un port ou d'une installation maritime ait été touchée ou non;
- l'événement a menacé ou affecté, ou avait le potentiel de menacer ou d'affecter l'intégrité de la sûreté du port, de l'installation, du bâtiment, du traversier ou de l'installation pour traversiers, ou encore l'intégrité de biens et de l'infrastructure;
- la menace ou l'événement pourrait avoir une incidence sur d'autres bâtiments, installations ou ports;
- l'événement pourrait avoir une incidence sur la sécurité nationale ou la sûreté en général, ou sur le fonctionnement continu du réseau de transport maritime et de ses infrastructures;
- l'événement exige la liaison et la coordination avec les communautés de réglementation ou de sûreté;
- l'événement peut exiger la présence d'un inspecteur de la Sûreté maritime de TC (à titre d'observateur ou de conseiller en matière réglementaire)
- l'événement a nécessité que des dispositions de rechange soient prises pour assurer la sûreté;
- l'événement a eu une incidence sur la capacité d'un port, d'une installation, d'un bâtiment ou d'un traversier de bien mettre en œuvre tous les éléments de son plan de sûreté.

Une liste non exhaustive d'exemples d'événements déclenchés par des menaces, des infractions et des incidents de sûreté est fournie à l'annexe A. **Cette liste est présentée à titre indicatif uniquement.** Tout événement répondant à la définition d'une menace, d'une atteinte ou d'un incident de sûreté doit être signalé dès que possible, sans retard indu.

QUESTIONS

En cas de doute à savoir si des événements devraient être signalés, les intervenants sont fortement invités à communiquer avec le CITC pour fournir un rapport.

Les commentaires, suggestions ou préoccupations peuvent être envoyés à la directrice, Opérations de la sûreté maritime, par courriel, à l'adresse dirops.marsec-sumar@tc.gc.ca.



Transport
Canada

Transports
Canada

Aiden Ryan
Directeur
Opérations de la sûreté maritime



ANNEXE A

Il s'agit d'une liste non exhaustive d'exemples d'incidents, de menaces et d'infraction à la sûreté qui doivent être signalés dès que possible à Transports Canada. La catégorisation des exemples est fournie à titre indicatif uniquement, et la classification appropriée d'un événement peut varier selon les circonstances particulières.

Incident de sûreté

- un incident de sûreté (matériel ou informatique) qui a affecté la sûreté du personnel, des cargaisons, d'un bâtiment, d'une installation maritime ou pour traversiers, d'une interface entre des bâtiments ou entre un bâtiment et une installation maritime ou pour des traversiers ou un autre bâtiment;
 - BOSM 2026-003 comprend d'autres exemples d'événements déclarables liés à la cybersécurité
- une activité qui compromet la confidentialité de l'information sensible, d'un point de vue matériel ou informatique;
- un événement de sûreté ayant perturbé ou qui aurait pu perturber la navigation commerciale;
- la découverte d'une installation non sécurisée / d'une zone réglementée non protégée (ou d'une zone réglementée deux) où il a été déterminé, après enquête, que la sûreté du personnel, d'un bâtiment, d'un traversier, d'une installation, d'une installation maritime, d'une interface entre des bâtiments ou entre un bâtiment et une installation maritime ou un autre bâtiment, a été ou aurait pu être compromise;
- la découverte de colis suspects à une installation maritime ou pour traversiers, à un port, à bord d'un bâtiment canadien ou d'un bâtiment en interface;
- toute découverte de personnes suspectes, de prises de vue photographiques suspectes et/ou d'activités de drones dans une installation maritime ou de traversier, dans un port, à bord d'un bâtiment canadien ou à bord d'un bâtiment en interface.
 - BOSM 2026-004 comprend d'autres exemples d'événements déclarables liés à des activités suspectes
- la perte, le vol ou le dommage (matériel ou informatique) à des installations ou infrastructures maritimes qui affectent la sûreté d'une installation, d'un port ou d'un bâtiment;
- tous les rapports d'utilisation de laissez-passer falsifiés ou volés ou l'utilisation non autorisée de laissez-passer de zone réglementée ou réglementée deux;
- tous les événements où se produit une explosion, une attaque armée, un détournement ou une prise d'otage à bord d'un bâtiment, à une installation maritime ou pour traversiers, dans un port ou une infrastructure maritime adjacente;
- tout crime violent ou toute intimidation associée à un bâtiment, à un traversier, à une



installation maritime ou à un port;

- le sabotage ou la défaillance d'un système électrique, informatique ou autre qui a affecté un système de sûreté, des mesures de protection, des mesures ou procédures visant un bâtiment, une installation maritime ou un port (il faut également tenir compte des interruptions de dispositifs munis de GPS comme les systèmes de navigation, de contrôle et de sécurité, mais aussi des interruptions de systèmes de contrôle industriels (SCI) qui soutiennent l'équipement de manutention des cargaisons et les systèmes de localisation, les opérations générales des terminaux, les contrôles d'accès aux ports, les régulateurs de barrages et d'écluses et autres systèmes ou objets en mer ou sur terre qui soutient directement l'exploitation et la navigation sécuritaires et sûres des bâtiments);
- tout événement qui nécessite que des dispositions de rechange soient prises pour assurer la sûreté;
- l'abordage, le naufrage, l'échouage d'un bâtiment ou le déversement d'hydrocarbures ou de substances nocives résultant d'un incident de sûreté;
- tout événement où la sûreté de cargaisons, de conteneurs, de certaines marchandises dangereuses ou de substances nocives et potentiellement dangereuses à bord de bâtiments, dans des installations ou à des ports a été compromise;
- tout événement où un agent de la paix a dû intervenir à bord d'un bâtiment, d'un traversier ou à une installation maritime, à une installation pour traversiers ou à un port;
- la découverte d'une arme à un port, à une installation ou à bord d'un bâtiment ou d'une installation;
- toute perte de vie résultant d'un événement de sûreté à bord d'un bâtiment, à une installation maritime ou à un port;
- toute incendie à bord d'un bâtiment, à une installation maritime ou pour traversiers ou à un port, soit résultant d'un incident de sûreté, soit qui pourrait affecter la sûreté d'une installation maritime ou pour traversiers, d'un port ou d'un bâtiment.

Infraction à la sûreté

- la violation de règlements, mesures, règles ou procédures de sûreté qui n'entraîne pas d'incident de sûreté, entre autres :
 - toute intrusion ou tentative d'intrusion par une personne non autorisée à bord d'un bâtiment ou d'un traversier, à une installation, à un port ou dans une zone réglementée ou réglementée deux, notamment :
 - contourner les points de contrôle de sûreté désignés ou les points de contrôle d'accès; et
 - ne pas fournir les bonnes pièces d'identité.
 - la découverte d'une personne non autorisée dans une zone réglementée ou réglementée deux;
- le vol ou le détournement de quelque chose associé à la sûreté d'une installation, d'une infrastructure ou d'un bâtiment, ou la possession d'articles légitimes ou frauduleux propres à une installation, à une infrastructure ou à un bâtiment (uniformes, clés, insignes, pièces d'identité, technologie, documents, qui appartiennent à l'installation);



- la présentation ou le mauvais usage de documents ou pièces d'identité visant à présenter de faux renseignements sur une personne ou une affiliation, ou encore pour cacher de possibles activités non autorisées ou illicites;
- des interactions ou tentatives pour obtenir des renseignements relativement à des installations, à des bâtiments, à du personnel ou à des systèmes qui révèlent les capacités de sécurité matérielle, personnelle ou informatique;
- l'altération de contrôles de sûreté matériels ou environnementaux : clôtures, barrières, portes, points de contrôle, verrous, systèmes de surveillance ou de détection, éclairage, systèmes de CVC, protection de l'alimentation en énergie et des sources d'eau ou protection contre l'incendie;
- la perte, le vol ou le dommage à la propriété, où il a été nécessaire de contourner les contrôles, procédures ou systèmes de sûreté, mais où la perte ou le vol n'a pas affecté la sûreté du bâtiment, du port ou de l'installation;
- les événements informatiques où les contrôles des systèmes établis ont été contournés, mais n'ont pas entraîné la perte d'information sensible ou la défaillance de systèmes (tentatives non autorisées de modifier un système informatique, des micrologiciels et des logiciels ou d'accéder au réseau, utilisation non autorisée du système/réseau);
- des interactions ou tentatives pour obtenir des renseignements relativement à des installations, du personnel, des systèmes ou des cargaisons qui révèlent les capacités ou les vulnérabilités matérielles, personnels ou informatiques.

Menaces contre la sûreté

- toute interruption de travail ou d'événements spéciaux (réelle ou prévue) qui pose une menace contre des personnes, des bâtiments ou des installations ou infrastructures maritimes ou qui pourrait perturber le réseau de transport maritime;
- toute menace, réelle ou implicite, contre un bâtiment, un traversier, une installation maritime ou pour traversiers, un port ou une infrastructure maritime adjacente;
- la réception de toute information concernant des armes non autorisées, des substances et dispositifs dangereux, des colis suspects, ou de l'équipement qui pourraient être utilisés contre des personnes, des bâtiments ou des installations maritimes ou pour traversiers ou le réseau de transport;
- tout événement ou toute circonstance entraînant une hausse du niveau Marsec par tout bâtiment canadien assujéti au RSTM ou au RSTI, peu importe le lieu;
- tout événement qui menace de perturber la navigation commerciale.

En cas de doute, signalez-le.